

**Avis de la commission départementale de la préservation
des espaces naturels, agricoles et forestiers**

**Commune de La Chapelle-en-Serval
Consultation au titre des articles L. 151-12 et L.151-13 du code de l'urbanisme**

- Vu** le code de l'urbanisme, notamment les articles L.151-12 et L.151-13 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime notamment ses articles L.112-1-1 et D.112-1-11 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles R.133-3 à R 133-15 ;
- Vu** le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;
- Vu** le décret n° 2015-644 du 9 juin 2015 relatif aux commissions départementales et interdépartementales de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en métropole ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2021 relatif au renouvellement de la composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Corinne ORZECOWSKI, préfète de l'Oise ;
- Vu** l'arrêté du premier ministre du 28 novembre 2018 nommant M. Claude SOUILLER, directeur départemental des Territoires de l'Oise ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 donnant délégation de signature à M. Claude SOUILLER, directeur départemental des Territoires de l'Oise ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 15 mars 2021 donnant subdélégation de signature de M. Claude SOUILLER à M. Florian LEWIS, directeur départemental adjoint des Territoires de l'Oise ;
- Vu** la demande présentée le 20 juillet 2021 par la commune ;
- Vu** la consultation des membres en date du 17 septembre 2021 ;

CONSIDÉRANT;

- que la commune de La Chapelle-en-Serval appartient à la Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne,

- que la commune de La Chapelle-en-Serval n'est pas couverte par un SCoT,

- qu'au titre de l'article L.151-12 :

- le règlement de la zone N autorise une seule extension d'habitation principale dans la limite de 20 % de la surface de plancher existante et une annexe dans la limite de 40 m² située à moins de 15 m de l'habitation principale, dans la limite d'une seule annexe par unité foncière.

- qu'au titre de l'article L.151-13 :

- le STECAL Nj d'une superficie de 0,10 ha permet la construction et les installations annexes liées et nécessaires à l'entretien et l'exploitation de l'espace de jardin,

- le STECAL Nt d'une superficie de 5 ha correspond à l'Hôtel le Mont Royal, secteur à vocation touristique, qui permet l'accueil d'hébergements et les installations qui y sont liées.

Au titre de l'article L.151-12 du code de l'urbanisme, la commission émet un avis favorable concernant les annexes et extensions en zone N considérant que le règlement reprend les prescriptions du code de l'urbanisme.

Au titre de l'article L.151-13 du code de l'urbanisme, la commission émet un avis favorable pour le STECAL Nt sous réserve de réglementer l'emprise au sol des futures constructions.

Le STECAL Nj n'appelle pas de remarque particulière.

Beauvais, le 17 septembre 2021

Pour la préfète et par délégation,
le directeur départemental adjoint des
Territoires



Florian LEWIS